

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 94/32 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A L'ACCORD CADRE PLURIANNUEL 1994 - 1998 ENTRE L'ETAT, LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'ADEME CONCERNANT L'ENERGIE ET L'ENVIRONNEMENT

SEANCE DU 22 AVRIL 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt deux avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Ours Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François ALFONSI à M. Jacques FIESCHI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Dominique BIANCHI à M. Michel MORETTI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Antoine GAMBINI

M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI

REÇU LE

24. MAI 1994

PREFECTURE DE CORSE

M. Edmond SIMEONI à M. Norbert LAREDO
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

ETAIENT ABSENTS :

MM. Jean-Louis ALBERTINI - Henri ANTONA - Jean-Marc BALESi - Jean-Baptiste LANTIERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission des finances présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,
- SUR** rapport de la commission du plan présenté par M. Paul SCARBONCHI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'accord cadre pluriannuel 1994-1998 entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie relatif à la maîtrise de l'énergie et l'environnement, tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

REÇU LE

24 MAI 1994

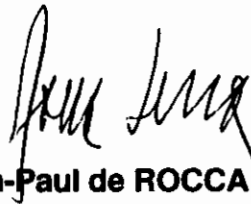
PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 avril 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

REÇU LE
24. MAI 1994
PREFECTURE DE CORSE

REÇU LE
24. MAI 1994
PREFECTURE

**PROJET D'ACCORD CADRE PLURIANNUEL
1994 - 1998**

MAITRISE DE L'ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

**Ademe
Collectivité Territoriale de Corse
Office de l'Environnement**

RECU LE
24. MAI 1994
PREFECTURE DE CORSE

TITRE 1

**OBJECTIFS PRIORITAIRES ET CONTENU DU PROGRAMME DE
L'ACCORD-CADRE PLURIANNUEL 1994 - 1998**

Vu le Plan de Développement de la Corse adopté par l'Assemblée de Corse le 29 septembre 1993, et notamment la politique environnementale définie dans ce plan, ainsi que la politique énergétique concernant les énergies nouvelles et renouvelables, la Collectivité Territoriale de Corse, l'Ademe et l'Etat arrêtent le programme pluriannuel 1994-1998 ci-dessous.

Vu l'adoption par la Collectivité Territoriale de Corse du Contrat de Plan Etat/CTC le 21/01/1994,

ARTICLE 1 - LES OBJECTIFS PRIORITAIRES

Compte tenu des exigences actuelles en matière de protection de l'environnement et des objectifs d'économie d'énergie définis par les politiques nationales, notamment en ce qui concerne la récupération, l'élimination et la valorisation des déchets, l'Ademe et la Collectivité décident de mener conjointement pendant la période 1994-1998 une politique régionale de maîtrise de l'énergie, souhaitant ainsi contribuer à la protection de l'environnement et générer ainsi de nouvelles activités.

Cette politique régionale s'orientera en direction des objectifs prioritaires suivants :

1/ Dans le domaine de l'énergie

Il s'agit de poursuivre les efforts d'économie, de substitution et de meilleure gestion des ressources énergétiques, notamment en direction des entreprises, des bâtiments publics et de l'habitat privé ou collectif.

a - Ainsi, en ce qui concerne le développement des Energies Renouvelables (ENR) :

- . poursuite de programme photovoltaïque (électrification de sites isolés), et du solaire thermique en liaison avec EDF,
- . lancement d'un Parc Eolien dans l'extrême Sud de la Corse (à préciser),
- . études de faisabilités de micro-centrales,

en ce qui concerne le programme "Bois Biomasse" :

- . développement de la Société d'Economie Mixte "Corse Bois Energie",
- . continuation du programme d'équipements réseaux de chaleur des HLM.

b - Maîtrise de la demande d'électricité en liaison avec EDF

REÇU LE

24 MAI 1994

PREFECTURE DE CORSE

2/ Dans le domaine de la maîtrise des déchets ménagers

Il s'agit de développer la politique régionale mise en place pour éliminer et valoriser les déchets (ménagers, industriels).

- . avancement des Plans Départementaux et d'Élimination des Déchets Ménagers,
- . mise en place des structures juridiques concernant les maîtres d'ouvrages d'installations pour le traitement des déchets,
- . information des Elus et Responsables Territoriaux, en liaison avec l'A.M.F. (Association des Maires de France) et "Mairie 2000",
- . réalisation de deux usines de traitement des déchets ménagers à Ajaccio et Bastia,
- . sensibilisation du public "jeunes" aux problèmes énergétiques et environnementaux,
- . recherche et promotion de filières de tri-valorisation adaptées aux conditions spécifiques créées par l'insularité,
- . actions de démonstration en matière de résorption de décharges brutes,
- . étude et inventaire des gisements de D.I.B.
- . étude des variations saisonnières des gisements.

Ces interventions s'inscriront dans le cadre du Fonds de Modernisation de la Gestion des Déchets et des règles définies pour son utilisation.

ARTICLE 2 - LES CIBLES D'INTERVENTION

L'objectif majeur de cette politique étant d'améliorer l'environnement sous ses divers aspects : naturel, économique et social de la Corse, de ses habitants et de ses entreprises, l'ensemble des secteurs économiques sont concernés à des degrés diversifiés par sa mise en oeuvre, qu'il s'agisse des secteurs du tertiaire public ou privé, de l'habitat individuel ou collectif, ainsi que de l'industrie et de l'agriculture.

En conséquence, de nombreux acteurs économiques régionaux sont susceptibles de bénéficier des modalités d'intervention prévues à cet effet avec en priorité :

- . les entreprises, notamment les PME et PMI, qu'elles exercent une activité industrielle, agricole ou tertiaire,
- . les collectivités et autres organismes publics ou parapublics, collectivités territoriales, organismes d'habitat social, hôpitaux, associations,
- . le tertiaire public et privé,
- . le grand public : les consommateurs, le public "jeunes",

REÇU LE

24 MAI 1994

PREFECTURE DE CORSE

. les professionnels oeuvrant dans le domaine des ressources énergétiques et du traitement des déchets : producteurs et distributeurs, fabricants de matériels et installateurs, laboratoires et centres techniques, bureaux d'études et architectes, sociétés de financement, organismes de formation.

Des Conventions d'Application au présent Accord-Cadre Pluriannuel préciseront, ultérieurement, les secteurs d'activités prioritaires, bénéficiaires des modalités d'intervention visés ci-après à l'article 4.

ARTICLE 3 - LES ORIENTATIONS ET THEMES D'INTERVENTION

Pour favoriser la réalisation des objectifs définis à l'article 1 ci-dessus, les partenaires au présent Accord-Cadre pourront initier et encourager conjointement le développement et le soutien d'actions diverses telles que :

- des programmes de recherche, de développement et de transfert de technologies nouvelles en liaison avec les industriels, les centres techniques et/ou les laboratoires régionaux,
- des actions d'aide à la décision (audits, diagnostics thermiques, bilans énergétiques, études de faisabilité, conseil à la gestion, etc...),
- des programmes d'animation de branches industrielles, de filières technologiques et/ou de secteurs géographiques en liaison avec les réseaux professionnels et les acteurs économiques concernés (contrats de secteur, opérations groupées, chartes intercommunales...),
- des modules de formation initiale ou continue, tant en direction des consommateurs et des gestionnaires que des professionnels (installateurs, architectes, etc...) et des organismes de formation (écoles, universités),
- des actions de sensibilisation et d'information en direction d'un public diversifié (consommateurs, public "jeunes"),
- des campagnes de mesures et d'évaluation de performances techniques et équipements nouveaux ou d'impact socio-économique d'actions menées dans le cadre régional.

Les Conventions d'Application au présent Accord-Cadre Pluriannuel préciseront, ultérieurement, au fur et à mesure de la mise en oeuvre de cet accord, les thèmes et programmes d'actions considérés comme prioritaires.

REÇU LE

24 MAI 1994

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 4 - LES MODALITES D'INTERVENTION

La réalisation d'un programme d'actions tel que défini à l'article 3 ci-dessus induit diverses actions de sensibilisation et de conseils ainsi que des moyens d'accompagnement, notamment financiers, à l'effet de faciliter la mise en oeuvre des opérations retenues.

En conséquence, l'Ademe et la Collectivité s'engagent à affecter et mobiliser conjointement outre leurs moyens humains, les moyens financiers nécessaires pour aider les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, mettant en oeuvre des opérations correspondant aux objectifs visés.

Ainsi, ils pourront financer à ce titre des actions de soutien, de conseil et d'investissement.

Les Conventions d'Application préciseront les différentes modalités d'aides et les budgets d'intervention prévus pour la mise en oeuvre des programmes retenus.

REÇU LE

24. MAI 1994

PREFECTURE DE CORSE

TITRE II

**CONDITIONS POUR L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE PLURIANNUEL
1994 - 1998**

ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE PLURIANNUEL

Le présent Accord-Cadre est signé pour une durée de cinq années; il entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties.

ARTICLE 6 - PASSATION DE CONVENTIONS D'APPLICATION

Pour l'application du présent Accord-Cadre des Conventions d'Application seront signées entre l'Ademe et la Collectivité. Elles préciseront les programmes d'actions retenues, lesquels devront s'inscrire dans le cadre des objectifs prioritaires définis à l'article 1 ci-dessus, les secteurs et modalités d'interventions, ainsi que les contributions financières affectées par chacun des partenaires.

Un bilan financier et qualitatif sera établi à l'issue de chaque convention. Le bilan servira à la définition du programme et du budget envisageable pour la convention suivante.

Une évaluation globale de l'ensemble des Conventions d'Application sera effectuée au terme des cinq années.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES DE L'ADEME ET DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

7.1 - Les contributions financières de l'Ademe et de la Collectivité nécessaires à la mise en oeuvre de cet Accord-Cadre, seront arrêtées annuellement.

7.2 - Comme il est indiqué à l'article 6 ci-dessus, le montant déterminé et fixé dans les conventions d'application en fonction des programmes retenus, des bilans des actions menées antérieurement, des portefeuilles d'opérations prévisionnelles ainsi que des disponibilités budgétaires de chacun des partenaires.

L'engagement financier des partenaires se fera donc au travers des Conventions d'Application au présent Accord-Cadre.

REÇU LE

24. MAI 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

ARTICLE 8 - MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

8.1 - La contribution financière de chaque partenaire constitue:

1/ Pour l'énergie :

Un fonds intitulé Fonds Corse pour la Maîtrise de l'Energie géré conjointement par un Comité de Gestion composé du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité et du Directeur Général de l'Ademe ou de leurs représentants dûment habilités.

2/ Pour l'environnement :

Dans le cadre de la Collectivité, un fonds intitulé Fonds Corse pour la Maîtrise des Déchets géré conjointement par un Comité de Gestion composé du Président de l'Office et du Directeur Général de l'Ademe ou de leurs représentants dûment habilités.

8.2 - En tout état de cause, la règle de l'unanimité est requise pour l'attribution des aides imputées sur les Fonds mentionnés ci-dessus.

8.3 - Chaque Convention d'Application précisera l'ensemble des modalités de gestion administrative et financière pour la mise en oeuvre des programmes retenus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Chaque année, il pourra être procédé à une éventuelle révision de l'Accord-Cadre pluriannuel ; le partenaire demandeur devra alors saisir par écrit les autres partenaires.

Après accord préalable sur les modifications proposées, ils conviendront de modifier par voie d'avenant les dispositions du présent Accord-Cadre en conséquence.

Ainsi, les objectifs, les actions et les dispositions prévues ci-dessus sont susceptibles d'être révisés en cas de modifications sensibles de la conjoncture internationale, des coûts des matières premières et de l'évolution de l'état des techniques.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Le présent Accord-Cadre peut être dénoncé à tout moment par l'un ou l'autre des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

REÇU LE
24. MAI 1994
PRÉFECTURE DE CORSE